

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 156/7°L Commission permanente de la Chambre des Députés permettant la pratique des greffes de la cornée ou kératoplastie (rendue exécutoire par arrêté n° 71-196/SG/CD du 5 février 1971)

n° 156/7°L

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
26 janvier 1971

Numéro JO
n° 4 du 25/02/1971

Date du numéro
25 février 1971

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français: des Afars et des Issas.

Vu la loi n°67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Tssas, notamment son article 31. Iv,f

Vu la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 permettant la pratique des greffes de la cornée à l'aide des donneurs de yeux volontaires

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 23 décembre 1979

A adopté dans sa séance du 26 janvier 1971 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Les prélèvements anatomiques effectués sur l'homme en vue de pratiquer la kératoplastie (greffé de la cornée) peuvent être effectués sans délai et sur les lieux mêmes du décès chaque fois que le de cujus a, par disposition testamentaire, légué ses yeux à un établissement public ou à une œuvre privée, pratiquant ou facilitant la pratique de cette opération. Ces mêmes prélèvements peuvent également être pratiqués dans les mêmes conditions et dans le but de rendre la vue à ceux qui en sont privés, soit sur les cadavres des personnes inconnues dont le corps n'est réclamé par aucune famille, soit sur les cadavres des personnes décédées sans exprimer leur volonté mais dont les familles donnent leur consentement pour ces opérations. En tout état de cause, la réalité du décès devra avoir été préalablement constatée par deux médecins, qui devront employer tous les procédés reconnus valables par le Ministère de la Santé publique. Ils devront signer un procès-verbal de constat de décès, l'heure et la date de celui-ci, ainsi que les procédés utilisés pour s'assurer de sa réalité. Un procès-verbal sera également dressé par le médecin-chef constatant les motifs et les circonstances de l'opération.